



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 février 2011

Plainte 10 – 34 Henrotte c. La Nouvelle Gazette

Enjeu : non respect de la vie privée

Plainte de

Monsieur Christian Henrotte, à 6150 Anderlues.

contre

La Nouvelle Gazette (Sud Presse), Quai de Flandre, 2, 6000 Charleroi

En cause : plusieurs articles publiés le 30 octobre 2010, en page 11 (Région), à propos d'une maison considérée comme hantée en 1972.

Les faits

Le 30 octobre 2010, à l'occasion d'Halloween, *La Nouvelle Gazette* revient sur une histoire de maison hantée datant de 1972, en donnant l'adresse précise de cette maison désormais habitée par de nouveaux propriétaires. Une page entière est divisée en

- un article principal sous le titre « *Les esprits sont toujours restés dans la maison* »
- un article annexe « *Cette histoire est une grosse boutade* »
- un second article annexe « *La paroi de la chambre abattue* »
- la reproduction de la Une de l'époque avec la photo de la maison.

Le plaignant reproche au journal d'avoir fait connaître son adresse privée, provoquant ainsi un afflux envahissant de curieux, un sentiment d'insécurité et des malaises psychologiques chez son fils.

Le déroulement de la procédure

- La plainte est arrivée au CDJ le 2 novembre 2010.
- Elle remplit les 5 conditions de recevabilité formelle. Les questions qu'elle soulève sont d'ordre déontologique (voir ci-dessous). Le CDJ est donc compétent pour en connaître.

Recherche de médiation :

Le journal proposait au plaignant un entretien au cours duquel il pouvait exprimer son point de vue. La plaignant souhaitait au contraire ne plus être replacé dans l'actualité et préserver son anonymat.

Récusation :

Aucune récusation n'a été demandée.

Etapes de la procédure :

- Le média est averti le 3 novembre.
- Le 6 décembre, le média fournit ses arguments.
- En janvier 2011, le CDJ crée une commission d'instruction qui a estimé disposer de suffisamment d'éléments pour proposer un avis.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Fournir aux lecteurs l'adresse précise de la maison constitue une atteinte à la vie privée parce que :

- les occupants actuels sont étrangers à l'affaire et n'ont pas été consultés ;
- il était possible de rédiger ce texte sur un événement survenu il y a 40 ans (donc d'intérêt public très relatif) sans donner l'adresse tout en ne perdant rien en termes d'information ;
- les conséquences subies par les occupants (visites intempestives, insécurité, malaise d'un enfant...) sont proportionnellement plus importantes que le gain informatif de la communication de l'adresse.

2. La Nouvelle Gazette

Principaux arguments :

1. L'article dont il est question doit être replacé dans son contexte :
 - Parution dans le cadre d'Halloween. C'est d'ailleurs précisé, pour la forme et pour le fond, dès le chapeau de l'article principal.
 - L'ensemble de la page est circonstancié. Un autre texte, dans la même page a pour titre « Tout ceci n'est qu'une grosse boutade ».
 - Le journaliste et le photographe ont effectué trois visites sur place, la première en août, les deux autres en octobre, chaque fois en restant porte close.
2. l'adresse de la maison figure sur un site internet consacré au paranormal. C'est ce qui a pu attirer les « curieux ».
3. après la plainte, le chef d'édition s'est rendu 40 minutes sur place et n'a vu aucun « curieux »
4. le propriétaire a refusé d'être interviewé.

Les réflexions du CDJ

Les faits ne sont pas contestés. Le débat ne porte que sur l'opportunité de révéler l'adresse précise de la maison visée par le reportage, alors que dans le cas d'espèce, les personnes lésées ne sont même pas les victimes du fait divers de 1972, mais sont les occupants actuels de la maison.

Est-ce une simple imprudence ou une atteinte fautive à la vie privée ? La question se pose de façon particulière dans la presse locale, où la simple publication d'une photo des lieux peut constituer à elle seule une identification précise aux yeux du public local. Aurait-il fallu aussi se passer de photo, au détriment du contenu informatif ?

Faut-il par ailleurs tenir compte du caractère relativement léger du dommage subi dans l'appréciation de l'existence d'une faute ?

La décision

- Le rappel d'événements anciens de ce genre à l'occasion d'Halloween est légitime.
- Dans la relation de faits divers, les médias bénéficient d'une large dose de liberté, mais doivent respecter la vie privée des victimes, sauf s'il y a un intérêt public avéré à en révéler certains aspects (art. 5 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, FIJ, 1972 – art. 5 du *Code de principes de journalisme*, 1982). Or, une adresse précise, même sans le

nom des occupants, constitue un élément de la vie privée. Le Conseil estime qu'en l'espèce, l'adresse n'apporte à l'article aucune plus value répondant à un intérêt public avéré.

- Les actuels propriétaires de la maison ne sont pas les victimes du fait divers ancien rappelé dans l'article. Ils y sont étrangers, donc encore moins impliqués. L'article principal mentionne qu'en 1972, la famille habitant la maison a été l'objet de railleries et de jets de pierre, ce qui aurait dû entraîner une plus grande attention du journal aux conséquences de la divulgation de l'adresse. L'article annexe évoquant une « boutade » relativise les autres articles de la page aux yeux du lectorat mais n'atténue pas la publicité donnée à l'adresse de la maison.
- Le fait que l'adresse de la maison figure sur un site spécialisé est sans incidence sur le caractère déontologique ou non de sa publication dans un journal grand public.
- Le fait qu'aucun curieux n'était visible devant la maison quelques jours après la publication de l'article indique que le dommage est restreint, mais il ne contredit pas l'éventuelle présence de ces curieux durant le (long) week-end qui a suivi cette publication. De toute façon, le respect de la déontologie ne se mesure pas à l'ampleur du dommage subi.
- Tout article de presse doit répondre aux questions de base du lecteur : qui ? quoi ? quand ? où ? comment ? Dans l'affaire de cette maison « hantée », il est logique, s'agissant d'un journal de proximité, de donner un minimum d'indications sur le lieu des événements. Dans un média d'information locale, la question de l'identification d'une personne ou d'un lieu se pose de façon spécifique.
- Mais pour ne pas porter atteinte à la vie privée des occupants de la maison, le journal aurait pu se contenter de publier la photo de la maison, sans l'adresse. L'article n'aurait pas perdu son contenu informatif. Dans une commune comme Anderlues, cela n'aurait pas rendu la maison identifiable.

Conclusion : la plainte est fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles

N.

La publicité demandée

N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut*
Dominique Demoulin
François Descy
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon*
Dominique d'Olne
Stéphane Rosenblatt
Daniel Van Wylick

Rédacteurs en chef

John Baete
Fabrice Grosfilley

Société Civile

Nicole Cauchie
Benoît Van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

CDJ 10-34 avis final

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Laurent Haulotte, Jacques Englebert,

* Bruno Godaert a donné procuration à Marc Chamut et Alain Lambrechts à Margaret Boribon.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président